

NOTE D'INFORMATION

N° 2026/12

JA / SM

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.es d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rices Généraux.ales des Services
Mmes et MM. les Secrétaires Généraux.ales de Mairie

Protection des agents contre les risques liés à la chaleur intense et à l'exposition aux ultraviolets

La présente note **renforce et prolonge l'action de sensibilisation menée par le Service Santé au Travail** du CDG 04 à l'occasion de deux réunions d'information organisées à destination des agents des collectivités et établissements de notre département :

- Le 28 avril 2026 à Digne-les-Bains ;
- Le 30 avril 2026 à Sainte-Tulle.

Ces rencontres avaient pour objet de sensibiliser les agents sur les risques pour la santé liés au travail par forte chaleur et à l'exposition aux rayons solaires ultraviolets. Elles ont également été l'occasion de présenter les nouvelles obligations issues de la réglementation de mai 2025 et de rappeler les bonnes pratiques à adopter face à l'intensification des épisodes de chaleur. La présente note en constitue la synthèse. Elle est à destination de l'ensemble des collectivités et établissements du département.

En effet, dans un contexte de dérèglement climatique entraînant une récurrence et une intensité accrues des vagues de chaleur estivale, il est indispensable que chaque employeur territorial prenne la mesure de ses obligations et agisse en conséquence pour protéger la santé et la sécurité de ses agents.

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1.1 – Un cadre juridique applicable aux collectivités

Les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des risques professionnels issues du Code du travail s'appliquent pleinement aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. À ce titre, les employeurs territoriaux — communes, EPCI, départements, régions, établissements publics locaux — sont soumis aux mêmes obligations que les employeurs privés en matière de protection des agents contre les risques professionnels, y compris le risque chaleur.

1.2 – L'obligation générale de sécurité

Tout employeur public territorial est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. Cette obligation se traduit concrètement par :

- La mise en place d'actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation des agents ;
- L'organisation des moyens humains et matériels adaptés à chaque situation de travail.

L'employeur est également tenu d'évaluer les risques et d'inscrire les résultats de cette évaluation dans le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**. Le risque « chaleur intense » doit désormais figurer dans ce document.

1.3 – La réglementation de mai 2025 : de nouvelles obligations spécifiques

Entré en vigueur le 1er juillet 2025, le nouveau dispositif réglementaire introduit dans le Code du travail un chapitre entièrement dédié à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Ce texte constitue une avancée majeure : il transforme en obligations réglementaires contraignantes un ensemble de recommandations qui relevaient jusqu'alors de bonnes pratiques ou d'instructions ministérielles. Les vagues de chaleur sont désormais reconnues et traitées comme un risque professionnel à part entière.

2. DÉFINITION DE LA CHALEUR INTENSE ET NIVEAUX DE VIGILANCE MÉTÉO FRANCE

2.1 – Qu'est-ce qu'un épisode de chaleur intense ?

Un **épisode de chaleur intense** est défini par l'atteinte du seuil de niveau de vigilance **jaune ou orange ou rouge** du dispositif « canicule » de Météo-France. Ce dispositif permet d'anticiper les vagues de chaleur susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents, **qu'ils travaillent en intérieur ou en extérieur**.

Dès lors que l'un de ces seuils est déclenché sur le département, les obligations renforcées de prévention s'appliquent à chaque employeur territorial.

2.2 – Les quatre niveaux de vigilance

NIVEAU	DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES
● VERT Veille saisonnaire	Pas d'épisode de chaleur intense. L'employeur maintient une veille saisonnière et intègre le risque chaleur dans son DUERP. Aucune mesure exceptionnelle n'est déclenchée.
● JAUNE Pic de chaleur	Exposition sur une courte période (1 à 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé en raison des conditions de travail ou de l'activité physique. Peut correspondre à un épisode de chaleur persistant. → Les mesures de prévention doivent être déclenchées.
● ORANGE Canicule	Chaleur intense et durable dont les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux. Risque sanitaire pour l'ensemble de la population. → Renforcement et adaptation des mesures.
● ROUGE Canicule extrême	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique. Fort impact sanitaire pouvant présenter un risque vital. → Mesures de prévention maximales et plan de continuité de service.

À retenir : Les obligations renforcées s'activent **dès le niveau jaune**.

Les bulletins de vigilance sont consultables en temps réel sur le site de Météo-France (vigilance.meteofrance.fr) et permettent à l'employeur d'anticiper et d'adapter ses mesures.

3. MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

3.1 – Évaluation des risques et mise à jour du DUERP

Dès la survenue d'un épisode de chaleur intense, l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition de ses agents à la chaleur, aussi bien pour les postes en intérieur qu'en extérieur, et intégrer ces risques dans le DUERP.

Lorsqu'un risque est identifié, les mesures de prévention doivent être définies et transcrites dans le DUERP et dans le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIACT).

3.2 – Mesures techniques et organisationnelles

En cas de risque identifié, l'employeur met en œuvre les mesures ci-dessous, en les adaptant à l'intensification de la chaleur :

- Recourir autant que possible à des procédés de travail qui n'exposent pas ou moins les agents à la chaleur ;
- Modifier l'aménagement et l'organisation des lieux et postes de travail ;
- Adapter les horaires de travail pour éviter les pics de chaleur et prévoir des périodes de repos supplémentaires ;
- Mettre en place des protections techniques contre le rayonnement solaire (brise-soleil, stores, isolation) et prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou aux postes de travail ;
- Augmenter la mise à disposition d'eau potable fraîche — au minimum 3 litres d'eau par jour et par agent en l'absence d'eau courante — et prévoir un moyen de maintenir l'eau au frais à proximité des postes, notamment pour les postes extérieurs ;
- Choisir des équipements de travail adaptés permettant de maintenir une température corporelle stable ;
- Fournir des équipements de protection individuelle (EPI) limitant les effets des fortes températures ou protégeant contre les rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- Former et informer les agents sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et sur l'utilisation correcte des équipements.

3.3 – Maintien d'une température adaptée dans les locaux

Les locaux fermés affectés au travail doivent être maintenus, en toute saison, à une température adaptée compte tenu de l'activité des agents et de l'environnement de travail. Cette obligation couvre désormais explicitement non seulement le chauffage en période froide, mais également le rafraîchissement des locaux en période estivale.

3.4 – Aménagement des postes extérieurs

Les postes de travail en extérieur doivent être aménagés de façon à ce que les agents soient effectivement protégés contre les effets des conditions atmosphériques, y compris la chaleur et les rayonnements solaires.

4. RECOMMANDATION : ÉVITER LE TRAVAIL EN EXTÉRIEUR ENTRE 12H ET 16H

⚠ RECOMMANDATION PRIORITAIRE DU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL DU CDG 04

Durant la période estivale (du 1^{er} juin au 15 septembre), le Service Santé au Travail du CDG 04 recommande vivement d'éviter toute activité physique en extérieur entre **12h00 et 16h00**. Cette plage horaire correspond au pic d'intensité du rayonnement solaire et des températures, avec des risques majeurs pour la santé des agents :

- Coup de chaleur (hyperthermie), pouvant engager le pronostic vital ;
- Déshydratation rapide et sévère ;
- Crampes et épuisement musculaire liés à la chaleur ;
- Brûlures cutanées par exposition aux ultraviolets (UV) ;
- Aggravation de pathologies chroniques préexistantes.

Lorsque l'interruption du travail extérieur n'est pas possible, l'employeur doit prévoir des rotations régulières, des zones d'ombre ou des abris, et une surveillance renforcée des agents exposés.

5. PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS (UV)

5.1 – Des risques professionnels réels

Les agents travaillant en extérieur sont exposés quotidiennement aux rayonnements ultraviolets, dont les effets sur la santé peuvent être graves :

- À court terme : coups de soleil (érythèmes), ophtalmie ;
- À long terme : vieillissement cutané accéléré, cancers cutanés (mélanome, carcinomes), cataracte.

Ce risque concerne tous les agents exerçant en extérieur : agents des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, police municipale, animateurs, surveillants de baignade, etc.

5.2 – Mesures de protection à mettre en place

- Fournir et faire porter des vêtements couvrants à manches longues en tissu à indice de protection UV élevé ;
- Fournir un couvre-chef adapté (chapeau à larges bords ou casquette avec protection nuque) ;
- Mettre à disposition des lunettes de soleil avec protection UV certifiée (catégorie 3 ou 4) ;
- Mettre à disposition de la crème solaire à indice de protection élevé (SPF 50+) et rappeler aux agents de renouveler l'application toutes les deux heures sur toutes les zones exposées ;
- Organiser le travail pour éviter l'exposition directe au soleil entre 12h00 et 16h00 ;
- Prévoir des zones d'ombre pour les pauses.

L'employeur assure la fourniture des EPI adaptés et informe les agents sur les risques UV (affichage journalier de l'index UV par exemple) et les gestes de protection.

6. VIGILANCE PARTICULIÈRE ENVERS LES AGENTS VULNÉRABLES

Certains agents présentent une vulnérabilité accrue face à la chaleur et aux rayonnements UV. L'employeur doit identifier ces situations et adapter les mesures de prévention en conséquence.

6.1 – Catégories d'agents particulièrement vulnérables

Catégorie	Exemples et précisions
Agents présentant des pathologies chroniques	Maladies cardiovasculaires (hypertension, insuffisance cardiaque), diabète, maladies respiratoires chroniques (asthme, BPCO), insuffisance rénale, maladies neurologiques
Agents sous traitement médicamenteux	Certains médicaments altèrent la thermorégulation ou augmentent la sensibilité aux UV : antihypertenseurs, diurétiques, psychotropes, antiépileptiques, certains antibiotiques (tétracyclines, quinolones), anxiolytiques
Femmes enceintes	La grossesse modifie la thermorégulation et augmente les risques liés à la déshydratation et à l'hyperthermie. Une vigilance particulière s'impose dès le début de la grossesse
Agents de plus de 50 ans	La capacité de thermorégulation diminue avec l'âge, augmentant le risque de complications lors des épisodes caniculaires
Agents en situation de surpoids ou d'obésité	Le tissu adipeux est moins efficace pour dissiper la chaleur corporelle, ce qui augmente le risque d'hyperthermie
Agents en reprise d'activité	Après une longue absence (maladie, congé), l'organisme n'est pas encore acclimaté aux conditions de chaleur
Agents peu ou non acclimatés à la chaleur	En début de saison estivale, lors d'une mission sur un territoire différent ou au retour de vacances
Agents à phototype cutané clair	Peau, cheveux et yeux clairs : risque très élevé de brûlures solaires et de cancers cutanés liés aux UV

6.2 – Mesures spécifiques à mettre en œuvre

- Identifier les agents vulnérables et adapter les mesures de prévention en lien avec le médecin du travail du CDG 04 ;
- Adapter les postes de travail (aménagement, télétravail si possible, changement d'affectation temporaire) ;
- Renforcer la surveillance quotidienne de ces agents lors des épisodes de chaleur intense ;
- Mettre en place un dispositif de signalement et d'alerte pour les agents isolés ou travaillant seuls à distance ;
- S'assurer que ces agents connaissent les signes d'alerte (malaise, confusion, peau sèche et brûlante, absence de transpiration) et la conduite à tenir.

7. DISPOSITIF D'ALERTE ET PREMIERS SECOURS

En cas de suspicion de coup de chaleur chez un agent, il convient d'agir sans délai :

- Soustraire immédiatement l'agent à la chaleur et le mettre à l'abri ;
- Le rafraîchir sans attendre (eau fraîche sur la peau, ventilation) ;
- L'hydrater si l'agent est conscient ;
- Appeler le SAMU (15) ou le 112 en cas de signes graves : confusion, perte de connaissance, température corporelle supérieure à 40°C ;
- Déclencher les procédures de secours internes et alerter le responsable hiérarchique.

L'employeur est tenu de mettre en place un dispositif de signalement adapté, notamment pour les agents travaillant seuls ou dans des lieux isolés.

8. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code général de la fonction publique (article L. 811-1)

Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

Code du travail (articles R. 4463-1 à R. 4463-8 relatifs à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense)

9. INFOGRAPHIE EN PIECES JOINTES

A diffuser aux élus et aux agents (encadrants et exécutants) :

Flyer « Forte chaleur et prévention au travail »

Dépliant « Sécurité solaire »

Soyez assuré(e)s de la mobilisation du Service Santé au Travail du CDG 04 pour vous accompagner au mieux dans vos démarches de prévention.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à cette note d'information.

A Volx, le 11 mai 2026



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.